



ARRÊTÉ
MUNICIPAL
de mise en sécurité

N° 2025 – AM /79

Objet : Portant substitution de la commune au propriétaire défaillant pour démolition partielle et consolidation d'une grange menaçant ruine

Le Maire de Thiaucourt-Regniéville,

- Vu la loi n° 82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions (article 25 - 5e alinéa) ;
- Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre I - 8e partie – Signalisation temporaire) conformément aux fiches présentes dans le manuel du chef de chantier selon les directives (CM41, CM42, CM43, CM44) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 25 Juillet 1974 et du 8 Novembre 1992 ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et 131-13 ;
- Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité complété d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux, ou d'y accéder à titre temporaire ou définitif en date du 11 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté municipal de police générale du 14 juin 2024 ;
- Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy pour la nomination d'une expertise par M. MOUGENOT Michel, en date du 23 juillet 2024 ;
- Vu le rapport d'expertise établi par M. MOUGENOT Michel et déposé au greffe du Tribunal en date du 5 août 2024 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, notamment l'article L.2212-2 relatif à la sécurité publique et aux mesures de police du maire ; l'article L.2212-4 concernant les mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent ; l'article L.2213-24, relatif aux édifices menaçant ruine et à la possibilité d'ordonner leur réparation ou démolition ; les articles L.2243-1 à L.2243-4 relatifs à la procédure d'abandon manifeste permettant à la commune de se substituer aux propriétaires défaillants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.511-1 autorisant le maire à imposer les travaux nécessaires en cas de ruine ou de menace grave ;
- Considérant que la grange située 7ter rue Mangin présente un état de péril imminent et que la construction compromet la sécurité publique en menaçant de s'effondrer sur la voie publique ou sur les propriétés voisines,
- Considérant que la grange n'est plus entretenue depuis plusieurs années, et qu'elle constitue un danger avéré pour le voisinage ;
- Considérant que les recherches effectuées pour retrouver les propriétaires ou ayants droit, sont demeurés sans résultat ;
- Considérant qu'en l'absence de propriétaire identifiable, il est impossible de procéder à une mise en demeure classique ;
- Considérant qu'il appartient au maire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de faire exécuter les travaux indispensables afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTÉ

- Article 1 : **Constatation du danger** : la grange située 7ter rue Mangin, cadastrée section AK parcelle 0413, est déclarée menaçant ruine et dangereuse pour la sécurité publique.

- Article 2 : **Substitution de la commune** : faute de propriétaire identifiable ou joignable, et conformément aux articles L. 2212-2, L. 2213-24 et L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT, la commune se substitue au propriétaire défaillant pour faire réaliser d'office les travaux indispensables.

- Article 3 : **Travaux ordonnés** : il est ordonné la démolition partielle de la grange avec consolidation et sécurisation des murs, afin de faire cesser le danger. Les travaux seront réalisés par une entreprise mandatée par la commune.

- Article 4 : Frais : les frais de démolition et de sécurisation seront à la charge des propriétaires, s'ils sont ultérieurement identifiés, conformément aux textes légaux.

- Article 5 : Ampliation du présent arrêté envoyé à :

- Brigade de Gendarmerie de THIAUCOURT
- Sous-préfecture de Toul
- Entreprise BRABANT.SAS
- Tribunal Administratif de Nancy

Acte rendu exécutoire
Après affichage
Thiaucourt, le 28/11/2025

Madame le Maire
Margaret DISMONT

